

## QUATRE-VINGTIEME SESSION

### Affaire WASSEF (No 8)

#### Jugement No 1486

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 16 mars 1995, la réponse de la FAO du 3 mai, la réplique du requérant du 12 juin et la duplique de l'Organisation en date du 28 juillet 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits concernant la présente affaire figurent, sous A, dans le jugement 1401 rejetant les première et deuxième requêtes de M. Wassef. Celui-ci était au service de la FAO depuis 1979 au titre d'engagements de courte durée et de durée déterminée. Au moment des faits, il était affecté en tant qu'administrateur de grade P.3 à un projet financé par le Programme des Nations Unies pour le développement à N'Djamena, au Tchad. Il a quitté l'Organisation le 7 janvier 1994 à l'expiration de son engagement de durée déterminée.

Ayant contracté l'hépatite B au Tchad, il a eu besoin d'un traitement médical, que l'Organisation l'a envoyé suivre à Paris le 23 août 1993. Dans des lettres datées du 13 septembre et du 5 novembre 1993, il a demandé à un médecin de la FAO de reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie au sens du paragraphe 342-213 du Manuel de la FAO, qui stipule que :

"... est réputé imputable à l'exercice de fonctions officielles le décès, l'accident ou la maladie qui :

i) ...

ii) résulte directement du fait que le fonctionnaire, en raison d'une affectation par l'Organisation, se trouvait dans une région présentant des risques particuliers pour sa santé ou pour sa sécurité et est survenu en conséquence de ces risques..."

Dans sa réponse du 10 novembre, le médecin lui a indiqué la procédure qu'il devait suivre. Dans une lettre du 22 novembre adressée au fonctionnaire chargé de la sécurité sociale, le requérant a présenté une réclamation.

Dans une lettre du 7 décembre 1993, il a demandé au secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation de réexaminer le rejet découlant implicitement du silence de l'administration sur sa réclamation du 22 novembre 1993.

Dans une lettre du 4 mars 1994, le secrétaire lui a fait savoir que sa réclamation était rejetée, faute de preuves établissant que ses fonctions l'avaient exposé au virus de l'hépatite B, et lui a indiqué les dispositions l'autorisant à demander un réexamen.

Dans une lettre datée du 16 mars 1994, le requérant a demandé au secrétaire que soit réexaminée la décision du 4 mars et celui-ci, dans une lettre du 17 mars accusant réception de sa demande, lui a expliqué la procédure de convocation de la Commission médicale.

La Commission s'est réunie le 3 novembre 1994 et a soumis un rapport au Comité consultatif.

B. Le requérant attaque le rejet implicite de sa demande du 16 mars 1994. Il soutient que la FAO a fait preuve de

négligence en ne le faisant pas vacciner contre l'hépatite B. Elle a tort d'exiger de lui qu'il indique de quelle manière il a contracté la maladie : dans la plupart des cas, les médecins sont totalement incapables de préciser comment un patient a été infecté. La Commission médicale s'étant ralliée à cette opinion, il ne restait plus à la FAO qu'à déclarer que sa maladie était d'origine professionnelle.

Le requérant demande que soit reconnue l'origine professionnelle de sa maladie et que lui soient accordés au moins 2 millions de dollars des Etats-Unis en réparation du préjudice moral subi, 1 million de dollars de dommages-intérêts "à titre de sanction" et des dépens. Il demande également l'annulation de la décision de cessation de service; l'extension du congé de maladie autorisé; le remboursement du coût de la publication du jugement du Tribunal dans quatre quotidiens américains, quatre européens et quatre arabes; l'autorisation du Tribunal de débattre en public de la "corruption" à la FAO; et l'application d'une "pénalité" au cas où la FAO n'exécuterait pas la décision du Tribunal dans les trente jours suivant son prononcé.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable car l'intéressé n'a pas épuisé les voies de recours internes mises à sa disposition. Comme le Tribunal l'a affirmé dans le jugement 1401 relatif aux deux premières requêtes de l'intéressé, celui-ci doit attendre tout d'abord que le Directeur général ait pris une décision définitive sur la base d'un rapport du Comité consultatif. De toute façon, plusieurs des conclusions du requérant sont étrangères à l'objet de la présente requête, laquelle porte sur le refus de considérer sa maladie comme ayant une origine professionnelle.

D. Dans sa réplique, le requérant s'élève contre ce qu'il appelle la "tactique procédurale immorale" que l'Organisation essaie d'employer dans sa réponse. Il s'est écoulé, d'après lui, une "longue période de temps d'une durée raisonnable" depuis qu'il a soumis sa réclamation au Comité consultatif. Il réitère ses demandes.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait observer que le requérant n'a présenté ni de preuve ni d'argument nouveau dans sa réplique. Elle maintient que la requête est prématurée.

#### CONSIDERE :

1. Les principaux faits à l'origine de la présente requête sont exposés au point A et aux considérants 1 à 3 du jugement 1401. Le fait que M. Wassef ait contracté l'hépatite B en août 1993 alors qu'il était au service de la FAO à N'Djamena, au Tchad, n'est pas contesté. Affirmant que sa maladie était d'origine professionnelle, le requérant a présenté une réclamation, en novembre 1993, en vue d'obtenir à ce titre une réparation et des dommages-intérêts conformément aux dispositions pertinentes.

2. A la FAO, ce type de réclamation est traité en trois étapes :

Tout d'abord, le Comité consultatif des demandes d'indemnisation procède à un examen approfondi de l'affaire.

Ensuite, si le Comité ne reconnaît pas que la maladie est d'origine professionnelle, le requérant peut demander un nouvel examen de sa réclamation. L'affaire est alors portée devant une commission médicale composée de trois membres, dont un désigné par l'intéressé. Après avoir pris connaissance du rapport de cette commission, le Comité fait une recommandation au Directeur général, qui prend une décision. Aucun délai n'est imparti pour cette recommandation et cette décision.

Enfin, si l'intéressé n'est pas satisfait de la décision prise, il a la possibilité de saisir le Comité de recours, qui fait une recommandation au Directeur général. Ce dernier prend alors une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un recours interne.

3. Dans une lettre datée du 4 mars 1994, le Comité consultatif a fait savoir au requérant que sa demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie n'était pas admise, faute de preuves suffisantes permettant d'établir que ses fonctions l'avaient exposé au virus de l'hépatite B.

4. Comme cela est expliqué dans le jugement 1485 relatif à sa septième requête et rendu ce même jour, le requérant avait déjà écrit au Directeur général le 7 janvier 1994 pour demander que sa maladie soit reconnue comme étant d'origine professionnelle. Par lettre du 9 mars 1994, le Sous-directeur général, au nom du Directeur général, a rejeté cette demande au motif qu'aucune décision administrative n'avait été prise à son sujet au 7 janvier 1994, mais il lui a fait remarquer qu'une telle décision lui avait été communiquée le 4 mars et qu'il pouvait demander à ce qu'elle soit reconsidérée.

5. Par lettre du 16 mars 1994 adressée au secrétaire du Comité consultatif, le requérant a demandé que le Comité réexamine son cas. Dans une lettre du 22 mars au directeur de la Division du personnel, il a désigné son propre médecin, le docteur Barlattani, pour siéger à la Commission médicale qui devait être constituée suite à sa demande de réexamen.

6. Il a fallu quatre mois pour constituer la Commission. Le représentant de l'Organisation était le médecin-chef de la FAO; celui-ci a proposé comme président un médecin de Londres. Le docteur Barlattani a suggéré, pour raisons de commodité, deux médecins italiens résidant à Rome, mais le médecin-chef a maintenu sa proposition au motif que la pratique usuelle, au sein du système des Nations Unies, est que le président ne peut pas être de même nationalité que les autres membres. Faisant remarquer qu'en cas de rejet de sa requête son patient devrait payer la moitié des frais qu'implique la participation du président, le docteur Barlattani a alors proposé trois médecins non italiens exerçant à Rome. L'un de ceux-ci a enfin été nommé, en juillet, président de la Commission.

7. La Commission ne s'est pas réunie pendant plus de trois mois. Selon un rapport daté du 3 novembre 1994, elle a décidé que "l'exposition à l'hépatite B dans un pays subsaharien tel que le Tchad [devait] être considérée comme un risque particulier du fait du nombre élevé de porteurs du virus de l'hépatite B dans cette région"; qu'"il n'était pas possible, en l'espèce, de déterminer avec exactitude le moment et le mode de transmission de la maladie"; que "la transmission par contact intime ou sexuel et la transmission par contagion non percutanée ou percutanée non décelée" étaient tout aussi probables l'une que l'autre; et qu'il n'y avait "aucun élément susceptible d'amener la Commission à douter" de l'affirmation du requérant selon laquelle il n'avait eu ni contact sexuel ni autre contact intime et que, "s'il [fallait] en croire le patient", il y avait "une possibilité prépondérante qu'il ait contracté la maladie d'une manière inévitable dont il ne saurait être tenu pour responsable". Ainsi la conclusion de la Commission, telle que résumée dans la réponse de la FAO à la présente requête, a été que "l'équilibre des preuves penchait en faveur de l'origine professionnelle de la maladie".

8. Par lettre datée du 17 novembre 1994, le directeur de la Division du personnel a fait savoir au requérant que le rapport de la Commission avait été transmis au secrétaire du Comité consultatif. Le requérant a alors écrit cinq lettres - le 17 novembre, les 7, 19 et 28 décembre 1994 et le 12 janvier 1995 - pour demander à quelle date le Comité comptait faire sa recommandation au Directeur général afin qu'il pût calculer "la date d'échéance du délai" à respecter pour la décision. Les deux réponses qu'il a reçues de la Division du personnel, datées respectivement du 21 décembre 1994 et du 19 janvier 1995, indiquaient que le Comité ne s'était pas encore réuni et qu'il n'y avait de délai à respecter ni pour la soumission de l'affaire au Comité, ni pour la décision du Directeur général, dont il serait informé "en temps utile"; s'il n'était pas satisfait de cette décision, il pourrait alors saisir le Comité de recours.

9. N'ayant reçu aucune nouvelle information pendant près de deux mois, il a formé sa requête auprès du Tribunal le 16 mars 1995.

10. La FAO soutient que la requête est irrecevable dans son ensemble parce que l'intéressé n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition pour contester la décision qui lui a été communiquée le 4 mars 1994.

11. Il est exact que l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal impose à tout requérant, avant qu'il ne saisisse le Tribunal, non seulement de former un recours interne mais aussi d'attendre que l'organe de recours ait statué. Il ne s'agit cependant pas là d'une règle absolue, encore que le Statut n'autorise expressément aucune dérogation. Lorsqu'un requérant a fait tout son possible pour obtenir une décision et que, malgré tout, l'organe de recours interne montre soit par ses déclarations, soit par son comportement, qu'il n'entend pas se prononcer dans un délai raisonnable, la justice veut que l'on déroge à la règle susmentionnée. Que l'organe interne n'ait pas procédé avec toute la rapidité et toute la diligence voulues ne suffit pas à prouver une intention dilatoire; ce n'est que lorsque la procédure a traîné en longueur à un point tel que le retard est excessif, inexplicable et inexcusable que l'on peut en inférer une telle intention : voir les jugements 408 (affaires García et Márquez) et 451 (affaire Dobosch).

12. Le requérant a saisi le Tribunal un an après avoir demandé le réexamen de la décision du 4 mars 1994. Non seulement la nomination du président de la Commission médicale a été inutilement retardée mais, quatre mois après que le rapport de la Commission eut été envoyé au Comité consultatif, le requérant n'avait toujours pas reçu la moindre indication de la date à laquelle le Comité se réunirait. Ce qu'il importe de considérer ici, ce n'est pas seulement le retard qui s'était déjà produit mais aussi celui que le requérant a raisonnablement anticipé. Pour que la

procédure de recours puisse être vraiment menée à son terme, ce retard supplémentaire était inévitable : le Comité consultatif devait se réunir, il devait soumettre ses recommandations au Directeur général, et ce dernier devait prendre une décision. Et si cette décision ne convenait pas au requérant, il lui fallait encore saisir le Comité de recours, après quoi le Directeur général devait prendre une décision définitive. Compte tenu des retards intervenus dans la procédure qui a précédé la formation de sa requête le 16 mars 1995, l'intéressé a eu raison de craindre un retard beaucoup plus important encore, tout à fait hors de proportion avec la question simple et directe à laquelle il s'agissait de répondre : sa maladie était-elle ou non d'origine professionnelle ?

13. Le Tribunal conclut que le requérant a fait tout ce qui était en son pouvoir pour épuiser les moyens de recours internes mis à sa disposition et que le 16 mars 1995 il était devenu tout à fait clair que la procédure interne ne pourrait pas être menée à son terme dans un délai que le Tribunal pouvait considérer comme raisonnable compte tenu des circonstances. Ce qui s'est produit ensuite a confirmé ce point de vue. Dans sa réponse, la FAO déclare que le Comité consultatif s'est réuni le 21 avril 1995. Mais dans sa duplique du 28 juillet 1995, elle n'indique même pas si la recommandation du Comité a été transmise au Directeur général ou si ce dernier a pris sa décision. Et même encore maintenant, l'issue de la procédure n'est toujours pas prévisible. La requête est donc recevable.

14. Lorsqu'une organisation défenderesse fournit une réponse, elle doit permettre au Tribunal de rendre un jugement complet sur le différend dont il est saisi. Si l'organisation décide de ne discuter que des questions de procédure, cela peut constituer - même si tel n'est pas l'objectif recherché - une tactique dilatoire visant à retarder le jugement, le risque étant alors que le Tribunal tienne les allégations de fait du requérant pour établies.

15. La FAO a déclaré dans sa réponse qu'elle ne souhaitait pas discuter des faits et qu'elle entendait se limiter à la question de la recevabilité. Mais les faits sont simples et aucun ajournement de la procédure n'est justifié. L'hépatite B est endémique au Tchad. Le requérant affirme avoir notamment exercé des fonctions d'agent de sécurité qui l'ont placé dans des situations où il y avait effusion de sang, ce qui l'a exposé à la contagion. Pour sa part, la FAO reconnaît dans sa réponse, sans soulever d'objection, que selon la Commission médicale les preuves vont dans le sens de l'imputation de la maladie du requérant à l'exercice de ses fonctions.

16. Le Tribunal retient la présomption selon laquelle la maladie du requérant est directement due au fait que la FAO l'a affecté dans une région où il s'est trouvé exposé à un risque particulier pour sa santé, qu'elle résulte de ce risque, et est donc imputable au service au sens du paragraphe 342.213 du Manuel. L'affaire doit être renvoyée à l'Organisation afin de déterminer en conséquence les droits du requérant.

17. Le requérant présente plusieurs autres demandes qui ne figuraient pas dans sa demande de réexamen du 16 mars 1994. Etant donné qu'il n'a pas épuisé les moyens de recours internes, ces demandes sont irrecevables aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et elles ne sauraient donc être retenues. Mais le requérant a droit à des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'affaire est renvoyée à l'Organisation afin de déterminer les droits du requérant conformément aux Statut et Règlement du personnel, l'hépatite B qu'il a contractée au Tchad en août 1993 étant présumée imputable à son activité professionnelle au service de l'Organisation.

2. La FAO lui versera 2 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

3. Ses autres demandes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas  
Michel Gentot

Mark Fernando  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.